

| | | |
|---|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE | RI.JP.03.01 | Japon |
| | Février 2017 | |

I. Domaine d'application

| <i>Description du produit</i> | <i>Code NC</i> | <i>Pays</i> |
|---|------------------|-------------|
| Viande de volaille et produits à base de viande de volaille | 0207, 1601, 1602 | Japon |

II. Certificats et attestations

| <u>Code AFSCA</u> | <u>Titre du document</u> | |
|--------------------------------|--|------|
| EX.VTP.JP.03.01 | Certificat d'inspection pour l'exportation de viande de volaille et de produits à base de viande de volaille vers le Japon | 4 p. |
| EX.VTP.JP.03.01 - ANNEX A - | Annexe au certificat d'inspection pour l'exportation de viande de volaille et de produits à base de viande de volaille vers le Japon | 2 p. |
| EX.VTP.JP.03.01 - ANNEX B - | Annexe B au certificat d'inspection pour l'exportation de viande de volaille et de produits à base de viande de volaille vers le Japon | 2 p. |

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation

Le Japon applique une liste fermée : seuls les établissements belges repris sur cette liste fermée sont autorisés à exporter de la viande de volaille et des produits à base de viande de volaille vers le Japon.

Cette liste peut être consultée sur le site de l'AFSCA via le lien suivant : <http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/etablisements/>.

Tout établissement souhaitant être repris sur la liste fermée d'établissements approuvés pour l'exportation de viande de volaille et de produits à base de viande de volaille vers le Japon, doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers le Japon auprès de son UPC, suivant la procédure générale, au moyen du formulaire de demande disponible sur le site internet de l'AFSCA (EX.VTP.agrémentexportation).

L'administration centrale assure la transmission ultérieure aux autorités japonaises.

L'agrément prend cours après réception de la lettre émanant de la DG Contrôle et confirmant la reprise sur la liste fermée.

| | | |
|---|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE | RI.JP.03.01 | Japon |
| | Février 2017 | |

IV. Conditions spécifiques

Origine des animaux et de la viande

Le Japon autorise l'importation de viande de volaille et de produits à base de viande de volaille

- de la Belgique;
- d'autres Etats membres, transformés ou stockés en Belgique;
 - dans ce cas, il faut ajouter l'annexe A au certificat;
- provenant de pays à partir desquels le Japon autorise l'importation de viande de volaille, transformés ou stockés en Belgique;
 - dans ce cas, un certificat délivré dans le pays dont la viande de volaille provient, doit être ajouté au certificat.

Les pays et la région de provenance doivent être repris dans la liste de pays tiers reconnus comme indemnes d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) par le MAFF. Cette liste est publiée sur le site internet des autorités japonaises et régulièrement mise à jour : http://www.maff.go.jp/aqs/english/news/im_prohibit.html

Canalisation

Les produits provenant d'établissements de l'UE peuvent uniquement être utilisés pour la transformation et l'exportation vers le Japon s'ils sont accompagnés des garanties nécessaires (voir conditions de certification EX.VTP.JP.03.01 –ANNEX A-).

La canalisation des produits est d'application entre établissements BELGES : la viande destinée à l'exportation vers le Japon ne peut avoir été que dans des établissements repris sur la liste fermée d'établissements autorisés à exporter vers le Japon.

Lorsque la viande ou les produits à base de viande, satisfaisant aux exigences de certification pour l'exportation vers le Japon, sont déplacés entre les établissements belges, ils doivent être accompagnés d'une pré-attestation. Cette pré-attestation peut être délivrée par le responsable de l'établissement sur le document commercial et doit contenir les informations suivantes:

“La viande est conforme aux exigences de certification pour l'exportation vers le Japon”

Nom responsable :

Date + signature responsable :

La canalisation est également applicable dans un établissement : la viande destinée à l'exportation vers le Japon doit en tout temps être identifiable et maintenue séparée

| | | |
|---|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE | RI.JP.03.01 | Japon |
| | Février 2017 | |

des viandes qui ne satisfont pas aux exigences sanitaires pour l'exportation vers le Japon.

V. Conditions de certification

EX.VTP.JP.03.01

Point 2.1.

Il convient ici de noter la Belgique, ainsi que les éventuels autres pays d'où provient la viande avant sa transformation en Belgique. **Les pays mentionnés à ce point doivent nécessairement être repris dans la liste des pays reconnus comme indemnes de AIHP et AIFP publiée sur le site internet des autorités japonaises :** <http://www.maff.go.jp/aqs/english/news/third-free.html>.

Si l'envoi contient de la viande de volaille qui provient d'un autre état membre européen et qui a été transformée ou stockée en Belgique, alors l'agent certificateur belge doit également délivrer le certificat portant la référence EX.VTP.JP.03.01 – ANNEX A.

Si l'envoi contient de la viande de volaille qui provient d'un pays tiers et qui a été transformée ou stockée en Belgique, alors le certificat d'exportation émis par le pays d'où provient la viande de volaille doit être ajouté au certificat portant la référence EX.VTP.JP.03.01.

Point 2.2.5.

Si l'envoi contient des produits de viande de volaille pour lesquels des intestins d'origine animale ont été utilisés, alors l'agent certificateur belge doit également délivrer le certificat portant la référence EX.VTP.JP.03.01 – ANNEX B.

Point 3.6.

Si la volaille est transportée via des pays tiers, le conteneur doit être scellé avec un sceau de l'agent certificateur de l'AFSCA. Le scellé doit être fixé avec un fil d'acier.

Points 4.1., 4.2. et 4.3.

Pour les produits Belges, ces exigences peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 4.4.

Peut être certifié si la Belgique est indemne d'influenza aviaire à notification obligatoire depuis au moins 90 jours avant la date de l'envoi des produits au Japon.

Point 4.5.

Peut être certifié si la Belgique ou la région décrite dans le certificat est indemne de la maladie de Newcastle depuis au moins 90 jours avant l'abattage ou depuis l'éclosion de la volaille.

| | | |
|---|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE | RI.JP.03.01 | Japon |
| | Février 2017 | |

Point 4.6.

Les volailles doivent provenir d'exploitations qui étaient indemnes de choléra aviaire au cours des 90 jours précédant l'abattage. Ceci doit être vérifié sur l'ICA.

Si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir, il faut contrôler les documents ICA.

Si l'exportation a lieu à partir d'établissements en aval de l'abattoir, il faut contrôler les pré-attestations (voir point « Canalisation »).

Point 4.7.

La viande ne peut provenir que d'établissements repris sur la liste fermée pour l'exportation de viande de volaille vers le Japon.

Points 4.8 et 4.9.

Ces exigences peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 4.10.

Le nom et le numéro d'agrément de l'abattoir (si la viande est exportée à partir de l'abattoir) ou de l'établissement de transformation (si la viande est exportée en aval de l'abattoir) doivent être apposés sur les boîtes.

L'inscription « Inspection passed » doit également être apportée sur les boîtes. L'apposition de cette inscription sous entend que les marchandises ont subi un contrôle physique par un vétérinaire officiel avant exportation.

Point 4.11.

La législation européenne est considérée comme équivalente au Japon, en ce qui concerne ce point. Ceci peut donc être signé sur base de la législation européenne.

EX.VTP.JP.03.01 –ANNEX A-

Point 1.1.

Les pays de provenance doivent nécessairement être repris dans la liste des pays reconnus comme indemnes de AIHP et AIFP publiée sur le site internet des autorités japonaises :

<http://www.maff.go.jp/aqs/english/news/third-free.html>

Points 2.1. et 2.2.

L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires à l'agent certificateur. L'agent certificateur en vérifie l'exactitude.

Points 2.3. et 2.4.

L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires à l'agent certificateur.

Point 2.5.

Ceci peut être certifié sur base de la législation européenne.

| | | |
|---|-----------------|-------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE | RI.JP.03.01 | Japon |
| | Février 2017 | |

EX.VTP.JP.03.01 –ANNEX B-

Point 1.3.

L'opérateur doit démontrer que les animaux, dont les intestins proviennent, sont nés et ont été élevés dans le pays d'origine.

Le(s) pays de provenance des boyaux ne peuvent pas être repris dans la liste des pays suspendus par le Japon (MAFF) pour l'importation de viande, viscères et autres produits dérivés de bovins, chèvres et moutons. Cette liste peut être consultée via le lien suivant: <http://www.maff.go.jp/aqs/english/news/bse.html>.

Point 2.1.1.

Cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit fournir les informations relatives à la nature et à la provenance des boyaux. L'agent certificateur doit vérifier que le(s) pays de provenance des boyaux ne sont pas repris dans la liste des pays suspendus par le Japon pour l'importation de viande, viscères et autres produits dérivés de bovins, chèvres et moutons. Cette liste peut être consultée via le lien suivant: <http://www.maff.go.jp/aqs/english/news/bse.html>.

Point 2.1.2.

Ceci peut être certifié sur base de la législation européenne.

Point 2.1.3.

En application de la législation européenne, les boyaux produits dans des pays tiers sont soumis à un contrôle à l'importation. Cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 2.1.4.

Ceci peut être certifié sur base de la législation européenne.

Point 2.2.1.

En application de la législation européenne, les boyaux produits dans les Etats membres sont produits à partir d'animaux soumis à une inspection ante et post-mortem. Cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 2.2.2.

En application de la législation européenne, les boyaux produits dans des pays tiers sont soumis à un contrôle à l'importation. Cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

VI. Sites web apparentés

<http://www.maff.go.jp/aqs/english/news/hpai.html>

<http://www.maff.go.jp/aqs/english/news/bse.html>